



COMMUNIQUE DE PRESSE A.P.H. 11 / 4 /16

« La protection fonctionnelle pour les PH enfin inscrite dans la loi ! »

Réunis au sein d'ACTION PRATICIENS HÔPITAL, AVENIR HOSPITALIER et la CPH, se félicitent du **vote par le Sénat le 8 avril dernier de la loi relative à la déontologie, aux droits et obligation des fonctionnaires. Par l'article 20 de cette loi, le Sénat vient en effet de voter l'extension de la protection fonctionnelle (PF) aux praticiens hospitaliers.**

Si le Conseil d'Etat avait réaffirmé depuis un arrêt en date du 26 juillet 2011 que ce principe général du droit s'appliquait bien aux praticiens hospitaliers, pour autant, le principe de cette protection fonctionnelle n'était toujours pas explicitement inscrit dans la loi, contrairement aux fonctionnaires.

Depuis 2013, date des premières interventions de nos organisations syndicales pour le faire pleinement reconnaître à la suite d'affaires locales laissant nos collègues dans un grand désarroi, notamment en cas de poursuites engagées par un directeur, ce droit positif était très attendu par les PH.

C'est aujourd'hui chose faite : la protection fonctionnelle est explicitement accordée à l'ensemble des agents stagiaires, titulaires, les agents contractuels de droit public, les représentants syndicaux et les praticiens hospitaliers. Elle concerne les faits de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont les agents pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions (hors faute personnelle détachable du service) ou s'ils venaient à faire l'objet de poursuites pour des actes réalisés dans l'exercice de leurs fonctions. Le cas échéant, l'obligation est faite à l'administration de réparer, le préjudice qui pourrait en résulter. **C'est le directeur qui décide d'accorder la PF au praticien.**

Dans le cadre de la protection fonctionnelle, les éventuels frais d'avocat de l'agent pour se défendre devant une juridiction seront pris en charge par l'employeur public.

Consciente de l'importance de cet enjeu, APH informe l'ensemble des Praticiens Hospitaliers et, par extension, tout agent médical, odontologiste, pharmacien ou biologiste, titulaire ou non, sénior ou junior des hôpitaux sur ce droit et les moyens concrets de son application. (*)

Dans le cas d'espèce d'un directeur qui pourrait être partie prenante d'un conflit, si un refus de PF est signifié à un collègue par ce même directeur, le directeur se trouvant alors de facto, juge et partie, APH demande aux praticiens de faire très rapidement remonter ces dossiers aux instances syndicales nationales.

A l'heure où se discutent les conditions de la représentativité et des moyens syndicaux dans les établissements publics, AVENIR HOSPITALIER et la CPH continueront de soutenir et guider les praticiens pour faire valoir leurs droits élémentaires à la protection fonctionnelle et leur garantir une juste représentation syndicale dans la recomposition de l'offre hospitalière territorialisée avec les GHT.

(*) En cas de besoin, la demande de protection fonctionnelle doit être faite à titre personnel par le praticien concerné. Un courrier recommandé avec accusé de réception doit être adressé à son administration en exposant les motifs qui la justifient. En cas d'absence de réponse dans un délai de 2 mois, la demande est considérée refusée et un recours en contentieux administratif pour excès de pouvoir est alors possible.

Pour ACTION PRATICIENS HOPITAL

Nicole Smolski, Présidente APH, Jacques Trévidic, Président CPH, Vice-Président APH
Max-André Doppia, Président AH, Vice-Président APH, Marc Bétrémieux, Secrétaire général APH